



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.177.1996.TREATIES-28 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET
AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 54

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 mai 1996, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements
au Règlement No 54 : ("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires
et leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en
langues anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (complément 8 dans sa forme originale :
doc. TRANS/WP.29/499).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les
deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord,
qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté
si, dans un délai de six mois à compter de la date où le
Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers
des Parties contractantes appliquant le règlement à la date
de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général
leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant
le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement
et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement
avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de
son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 26 juin 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AJ' or similar, located below the date.



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/499
6 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 8 AU REGLEMENT No 54
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa deuxième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.726, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/487, par. 60, 61 et 95).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"3.1.11 l'indication de la configuration du montage pneumatique/jante lorsqu'elle diffère de la configuration ordinaire et n'est pas déjà exprimée au moyen du symbole 'd' indiquant le code du diamètre nominal de la jante."

Paragraphe 4.1.4, modifier comme suit (sur le modèle du paragraphe 2.1.4) :

"4.1.4 la structure (diagonale ou radiale),"

Paragraphe 4.2, modifier comme suit :

"La demande d'homologation doit être accompagnée (en triple exemplaire) d'un schéma, ou d'une illustration photographique représentant la bande de roulement du pneumatique, et d'un schéma de l'enveloppe du pneumatique gonflé monté sur la jante de mesure, indiquant les dimensions pertinentes (voir par. 6.1.1 et 6.1.2) du type présenté en vue de l'homologation. Elle doit aussi être accompagnée soit du procès-verbal d'essai délivré par le laboratoire d'essai agréé, soit d'un ou de deux échantillons du type de pneumatique, au choix de l'autorité compétente."
